



## Ayants-droits Camieg

# Ne payez pas deux fois votre complémentaire santé !

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des entreprises doivent couvrir leurs salariés par un contrat de complémentaire-santé collectif et obligatoire. Des dispenses sont cependant prévues dans certains cas, et en particulier pour les **conjoint**s et **enfants d'agents** des IEG couverts par la CAMIEG.

Le régime spécial d'assurance-maladie des IEG couvre pour la part complémentaire les conjoints (y compris pacsés et concubins) et enfants à charge (jusqu'à 26 ans) des agents des IEG. Ce droit est ouvert sous condition de ne pas dépasser un **plafond de ressources** annuel (pour 2016 : 14 867 € sur les revenus nets imposables de 2014).

Le décret n°2015-1883 du 30 décembre 2015 est venu confirmer que **la couverture par la Camieg des conjoints et enfants d'agents est bien un cas de dispense à l'adhésion à une complémentaire santé collective.**

Les conjoints ou enfants d'agents peuvent donc demander à leur employeur de ne pas être couverts par le contrat collectif de leur entreprise, et donc de ne pas cotiser.

**Attention**, cette démarche doit être faite par le conjoint ou l'enfant salarié lui-même auprès de son employeur, **il n'y a rien d'automatique**. Cette démarche sera à renouveler chaque année, la CAMIEG revalidant les droits chaque année en fonction des revenus.

Pour justifier de leur situation, les conjoints et enfants concernés devront produire leur attestation de droits complémentaires Camieg, transmise en début d'année.

**La CFE Energies et l'UNSA vous invitent à être attentif à la situation de vos proches s'ils sont couverts par la CAMIEG.**